

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 20 MARS 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 581
portant approbation du plan de prévention des risques
naturels prévisibles de la commune de Sainte-Tulle.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9, R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et R. 123-1 à R. 123-23 relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code des assurances ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation ou à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde pris pour l'application de l'article 13 de la loi n°2004-881 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-1768-bis du 31 juillet 2006 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Sainte-Tulle ;
- VU les délibérations et avis formulés par les personnes publiques consultées sur le présent plan au titre de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-861 du 10 mai 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Sainte-Tulle ;

- VU** les pièces constatant que l'arrêté du 10 mai 2011 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux diffusés dans le département ;
- VU** les conclusions motivées du rapport du commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 juin 2011 au 2 juillet 2011, son avis favorable assorti de recommandations ;
- VU** les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques naturels à l'issue de l'enquête publique ;
- VU** le rapport de synthèse de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement ;

CONSIDERANT que le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles est une servitude d'utilité publique et qu'à ce titre, il est établi sur la base de la connaissance de l'occupation existante des sols à la date de son approbation ;

CONSIDERANT que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des adaptations limitées du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

SUR la proposition de la Directrice de la Sécurité et des Services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Sainte-Tulle.

Ce plan comprend deux sous-dossiers, l'un afférents au risque incendies de forêt, l'autre aux risques inondations, y compris inondations torrentielles et par ruissellement, mouvements de terrain, y compris les glissements de terrain, chutes de pierres et de blocs rocheux, mouvements provoqués par l'hydratation et la déshydratation des sols, séismes. Chaque dossier comporte :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- les cartes d'aléas,
- les cartes des enjeux,
- les cartes de zonage réglementaire des risques.

ARTICLE 2 :

Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé au plan d'occupation des sols de la commune conformément aux dispositions des l'articles L.126-1 et R.123.22 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de Sainte-Tulle tous les jours ouvrables et aux heures d'ouverture de la mairie ,
- en préfecture des Alpes-de-Haute-Provence -Cabinet (Service Interministériel de Défense et de Protections Civile),
- en Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence (Service Environnement et Risques).

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral du 27 juillet 1994 approuvant le plan de prévention des risques de la commune de Sainte-Tulle est abrogé.

ARTICLE 5 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur mention du présent arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratif de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- publiée dans les deux journaux locaux “ la Provence ” et “ La Marseillaise ” par un avis
- inséré par les soins et aux frais de l'Etat
affichée aux lieux habituels d'affichage et éventuellement dans tout autre lieu, à la Mairie de Sainte-Tulle , ainsi qu'au siège du syndicat mixte d'études et de programmation de la région de Manosque pendant une durée minimum d'un mois selon tous les procédés en usage ;
procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune.

ARTICLE 6 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de la Sécurité et des Services du cabinet de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires , le maire de la commune de Sainte-Tulle, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'études et de Programmation de la région de Manosque,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le Président du Centre de la Propriété Forestière Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le Président de Tribunal Administratif de Marseille,
- Monsieur François ESTUBLIER, Commissaire Enquêteur, chemin du Rouveyret 04 000 Digne-les-Bains,
- Monsieur le Président de la Chambre des Notaires des Alpes-de-haute-Provence.

ARTICLE 7 - Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, direction de la sécurité civile ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6)

dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Michel PAPAUD